

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE L'EFFONDRAIS

52 CHEMIN DE L'EFFONDRAIS
01310 Confrançon

Références : 2024 - 03560
Code AIOT : 0050100255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement GAEC DE L'EFFONDRAIS implanté 52 CHEMIN DE L'EFFONDRAIS 01310 Confrançon. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L'EFFONDRAIS
- 52 CHEMIN DE L'EFFONDRAIS 01310 Confrançon
- Code AIOT : 0050100255
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de l'Effondras est soumis à déclaration pour l'élevage de 85 vaches laitières. Il dispose d'un arrêté de prescriptions spéciales du 26/09/2019 suite à une demande de dérogation de distances.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	effectifs	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article Art 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article Art 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relevant de la déclaration, il n'est pas suivi régulièrement par l'inspection des installations classées.

La visite a permis de constater que le risque incendie était partiellement pris en compte par le GAEC. Les moyens extérieurs de défense incendie sont adaptés. Des affichages doivent être mis en place. La principale non conformité relevée concerne la surveillance des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article Art 1
Thème(s) : Élevage, effectifs
Prescription contrôlée : Le volume d'activité autorisé est de 85 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) et 2 300 m3 (rubrique 1530-3). Une déclaration de février 2024 a augmenté le volume de stockage de paille à 9918m3.
Constats : L'arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales au GAEC de l'Effondras à Confrançon pour l'extension d'une stabulation en date du 26 septembre 2019 fixe le volume d'activité à 85 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) et à un stockage de matériaux combustibles (fourrage) à 2 300 m3 (rubrique 1530-3). Vu le nouveau hangar de stockage de paille. Le toit sera équipé en panneaux photovoltaïques. Le volume d'activité a changé depuis 2019 en nombre de vaches laitières (99 en 2023) et en volume de stockage de fourrage après la construction d'un nouveau bâtiment de stockage (volume à redéfinir).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration de modification de déclaration doit être faite par les gérants avec les chiffres actualisés pour le nombre de vaches laitières et le volume de stockage de fourrage, ainsi que pour la déclaration de la nouvelle installation depuis 2019 avec la toiture en panneaux photovoltaïques. Les déclarations sont à faire en ligne sur le site suivant: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence d'un document reprenant les dispositions prévues en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place d'un document reprenant les dispositions prévues en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Présence de trois voies suffisamment larges permettant l'accès aux bâtiments de l'exploitation par les services incendie. Les locaux et abords de l'exploitation sont bien entretenus. Moyen de lutte contre les rongeurs par mise en place d'appât de rodenticide, suivi par l'exploitant tous les 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances.
Constats : Présence d'un poteau incendie répertorié par le SDIS sous le N° 20 situé à moins de 200 m des bâtiments avec un débit de 202 m3/h et présence d'une réserve incendie artificielle privée de 200m3 située à environ 200 m. Vu la convention de mise à disposition de la réserve incendie artificielle privée entre les gérants du GAEC et le propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : – s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; – par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Présence de 6 extincteurs répartis dans les différents bâtiments de l'exploitation. L'emplacement de certains extincteurs est trop proche de la source potentielle d'incendie. Pas de gaz sur le site. Stockage de fioul sous un hangar. Vu extincteur à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'emplacement de certains extincteurs doit être modifié pour être suffisamment distant de la source potentielle d'incendie (armoire électrique....)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

– le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Présence de 6 extincteurs sur l'exploitation dont 2 ont été achetés en 2024 et 4 autres contrôlés en septembre 2024. Présence d'un système de coupure de l'électricité centralisé au niveau du bâtiment d'habitation. Présence de 4 boîtiers électriques au niveau des bâtiments d'élevage avec système de coupure de l'électricité indépendant. Absence d'affichage des consignes de sécurité près de l'entrée des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un affichage près de l'entrée des bâtiments (salle de traite, bureau...), des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, • ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article Art 3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens externes
Prescription contrôlée : La défense incendie du site devra être en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau nécessaire est de 240m³/h pendant 2 heures, soit 480m³ disponibles en 2 heures. La défense incendie est assurée par : -1 poteau incendie fournissant 148 m³/h, se situant à 60 m du site à défendre ; -1 réserve incendie de 200m³, respectant les prescriptions suivantes : -garantir en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ; -être située à 30 mètres au minimum des façades des bâtiments et signalée par un panneau réglementaire. -être aménagée avec une aire d'aspiration de 32m² minimum par fraction de 120m³ La réserve peut être mise à disposition par un tiers. Un courrier du propriétaire de la réserve indique alors qu'il accepte que le SDIS réceptionne cette réserve. Une convention de mise à disposition pérenne doit ensuite être rédigée entre l'exploitant et le propriétaire de la réserve. Une copie est transmise au SDIS et à l'inspection. Dans ce cas la réserve doit être réceptionnée par le SDIS avant le 30 septembre 2019. Dans le cas de l'impossibilité d'utiliser la réserve du tiers, l'exploitant crée une nouvelle réserve de 200m³. L'emplacement est validé par le SDIS avant le 30 septembre 2019, et la réserve est réceptionnée par le SDIS avant le 31/12/2019.
Constats :

Vu présence d'un poteau incendie répertorié par le SDIS avec le N° 20 à moins de 200 m des bâtiments avec un débit de 202 m3/h (débit indiqué sur le plan du permis de construire de 2024) et présence d'une réserve incendie artificielle privée de 200m3 à située également à 200 m. Vu la convention de mise à disposition de la réserve incendie artificielle privée entre les gérants et le propriétaire voisin. Cette convention signée en 2019 est valable 10 ans et est prolongée par tacite reconduction. La réserve a été réceptionnée par le SDIS en 2019, avec le n°102, et un accès pompiers côté route. La réfection de la clôture autour de la réserve artificielle d'incendie ne permet plus son accessibilité côté route. Cette même réserve n'est pas signalée par un panneau réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir avec le propriétaire pour un accès au bassin par la cour ou par le champ, et faire valider par le SDIS l'accessibilité de la réserve artificielle privée. Cette réserve artificielle privée doit être signalée par un panneau réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...] Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a fait vérifier ses installations électriques par son électricien. Une prise défectueuse est condamnée. Absence de rapport de vérification des installations électriques par un organisme de contrôle .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier rapidement par un organisme de contrôle les installations électriques, puis tous les cinq ans (ou tous les ans si les gérants du GAEC emploient des salariés ou des stagiaires).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois